
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Législature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 135
(PRIVÉ)

Loi concernant la Commission des
écoles catholiques de Montréal

Bill No. 135
(PRIVATE)

An Act respecting The Montreal
Catholic School Commission

Première lecture

First reading

M. TARDIF

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

Projet de loi n° 135 **(PRIVÉ)**

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Montréal

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Commission des écoles catholiques de Montréal et des instituteurs et institutrices à son emploi que certaines dispositions de la loi régissant le fonds de dotation créé pour le bénéfice de ces derniers soient modifiées;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

I. L'article 3 de la Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Montréal (1915, chapitre 38), remplacé par l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1921, modifié par l'article 3 du chapitre 43 des lois de 1925, remplacé par l'article 3 du chapitre 46 des lois de 1926 et par l'article 4 du chapitre 46 des lois de 1929 et modifié par l'article 1 du chapitre 109 des lois de 1954/1955, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant:

« 1. Il est loisible à la Commission administrative de la Commission des écoles catholiques de Montréal de créer un fonds de dotation pour les instituteurs et les institutrices laïques. [] »;

b) en ajoutant, à la fin, les paragraphes suivants:

« 12. La participation au fonds de dotation est limitée aux instituteurs et institutrices laïques qui y participent au 30 juin 1974.

Bill No. 135 **(PRIVATE)**

An Act respecting The Montreal Catholic School Commission

WHEREAS it is in the interest of The Montreal Catholic School Commission and of the teachers of both sexes in its employ that certain provisions of the act governing the endowment fund established for the benefit of the latter be amended;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

I. Section 3 of the Act respecting the Montreal Catholic School Commission (1915, chapter 38), replaced by section 8 of chapter 49 of the statutes of 1921, amended by section 3 of chapter 43 of the statutes of 1925, replaced by section 3 of chapter 46 of the statutes of 1926 and by section 4 of chapter 46 of the statutes of 1929 and amended by section 1 of chapter 109 of the statutes of 1954/1955, is again amended:

(a) by replacing subsection 1 by the following:

“1. The Montreal Catholic School Commission may establish an endowment fund for lay teachers of both sexes. []”;

(b) by adding at the end the following subsections:

“12. Participation in the endowment fund is restricted to lay teachers of both sexes participating therein on 30 June 1974.”

« 13. Tout instituteur ou institutrice laïque qui décide de cesser de participer au fonds de dotation doit signifier un avis écrit de sa décision à la Commission avant le 30 juin d'une année scolaire. La cessation de la participation à ce fonds prend effet à compter du 30 juin de l'année scolaire durant laquelle cet avis a été signifié à la Commission.

« 14. Cet avis exclut l'instituteur ou l'institutrice du fonds de dotation et le rend inadmissible à ce fonds.

Tout instituteur ou institutrice laïque qui décide de ne plus participer au fonds de dotation, après y avoir contribué pendant moins de cinq années, a droit au remboursement de sa retenue capitalisée et, dans ce cas, la Commission reprend sa contribution.

Tout instituteur ou institutrice laïque qui décide de ne plus participer au fonds de dotation, après y avoir contribué pendant cinq années ou plus, a droit au remboursement de sa part capitalisée.

Le remboursement dû à l'instituteur ou à l'institutrice laïque en vertu du deuxième ou du troisième alinéa lui est versé par la Commission dans les quatre-vingt-dix jours de la fin de l'année scolaire durant laquelle l'avis a été signifié à la Commission.

« 15. Les instituteurs et institutrices autres que laïques jouissent, à compter du 1^{er} juin 1969, des mêmes priviléges, droits et obligations que les instituteurs et institutrices laïques pour ce qui est du fonds de dotation. »

2. Le paragraphe 15 de l'article 3 du chapitre 38 des lois de 1915 ne s'applique qu'à ceux des instituteurs et institutrices visés à ce paragraphe qui sont à l'emploi de la Commission à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

“13. Any male or female lay teacher who decides to cease from participating in the endowment fund shall give written notice of his or her decision to the Commission before 30 June of the school year. Cessation from participation in that fund becomes effective from 30 June of the school year in which the notice has been given to the Commission.

“14. Such notice excludes the male or female teacher from the endowment fund and renders him or her unqualified for that fund.

Any male or female lay teacher who decides to cease from participating in the endowment fund after having contributed thereto for less than five years is entitled to repayment of the amount retained, capitalized, and, in that case, the Commission shall take back its contribution.

Any male or female lay teacher who decides to cease from participating in the endowment fund after having contributed thereto for five years or more is entitled to repayment of his or her capitalized share.

The repayment owed to the male or female lay teacher in virtue of the second or third paragraph shall be paid to such teacher by the Commission within ninety days of the end of the school year in which the notice was served on the Commission.

“15. The teachers of both sexes other than lay teachers shall enjoy from 1 June 1969 the same privileges, rights and obligations as the male or female lay teachers as regards the endowment fund.”

2. Subsection 15 of section 3 of chapter 38 of the statutes of 1915 applies only to the male or female teachers contemplated in that subsection who are in the employ of the Commission on the date of the coming into force of this act.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.